



Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
du Nord Pas-de-Calais Picardie

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IVRY-LE-TEMPLE (60)**

**PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « BIOMETA »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet

Raison sociale :	BIOMETA
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Adresse du siège social et du lieu d'exploitation :	3, rue des templiers - 60173 Ivry-le-Temple
N° de SIRET :	750 351 066 00014 RCS Beauvais
Activité principale :	Production de gaz par méthanisation et sa commercialisation

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple, située dans le département de l'Oise (60). Ce projet comporte également un plan d'épandage pour la valorisation agricole des digestats, déchets résultant de la transformation des matières organiques traitées sur le site.

Les installations visées par le projet se situent sur une partie de la parcelle cadastrale ZC7 sur une surface de 20 000 m². Elles seront raccordées au chemin de Saint Jacques duquel sera créé un chemin d'accès au site. Les habitations les plus proches du site d'implantation sont situées à environ 900 m au nord-est. Le site est encadré au nord et à l'ouest par le Bois Firmin, et est bordé par des champs à l'est et au sud.

L'installation de méthanisation est composée notamment d'un digesteur, un post-digesteur, de 4 casiers de stockage pour les déchets et effluents en attente de méthanisation, d'une plate-forme de stockage des digestats solides de 1 170 m², d'une lagune de stockage des digestats liquides de 10 000 m³ et d'une torchère de destruction du biogaz. S'y trouvent également des installations de compression et d'injection de biogaz dans le réseau GrDF et des moteurs de combustion de biogaz aux fins de production de chaleur pour le chauffage du digesteur.

La quantité de déchets traités par digestion anaérobie sera inférieure à 60 t/j et le tonnage entrant en méthanisation est estimée à 20 250 t par an. Les déchets admis proviennent essentiellement des effluents d'élevage d'exploitation agricole, déchets verts des collectivités et rebuts de fabrication d'industrie agroalimentaire selon le détail estimatif suivant :

- 3 600 tonnes de fumiers et résidus agricoles (exploitation agricoles, centres équestres,...) ;
- 1 200 tonnes de résidus de silos de céréales (coopérative agricole,...) ;
- 650 tonnes de pulpes de betteraves (sucrierie, exploitations agricoles,...) ;
- 3 600 tonnes de tontes de gazon, feuilles (déchetteries, paysagistes, plateforme de compostage,...) ;
- 2 500 tonnes de biodéchets fermentescibles et huiles et graisses (cantines, restaurations collectives, supermarchés,...) ;
- 1 700 tonnes de sous produits de l'industrie agroalimentaire (marc de café, fruits et légumes déclassés, ...)
- 7 000 tonnes d'eaux de ruissellement et lixiviats de compostages.

La demande porte également sur l'épandage de digestats solide et liquide. Le secteur d'épandage s'étend sur 7,7 kilomètres autour de l'installation de méthanisation, sur une surface agricole utile d'environ 1 474 ha répartie chez 8 agriculteurs sur les 10 communes suivantes : Amblainville, Fleury, Fresne-Lequillon, Hénonville, Ivry-le-Temple, Méru, Neuville-Bosc, Saint-Crépin-Ibouwillers, Senots et Villeneuve-les-Sablons.

L'installation de méthanisation produira, à partir de ces déchets, environ :

- 1 250 000 Nm³ de biométhane (CH₄), soit l'équivalent énergétique de 1 625 000 kg de charbon. Le débit injecté dans le réseau biogaz de GrDF sera de l'ordre de 150 Nm³/h ;
- 3 500 tonnes de digestats solides par an qui seront valorisés par retour au sol sur des parcelles agricoles, dans le cadre du plan d'épandage ;
- 14 000 m³ de digestats liquides qui seront valorisés annuellement par retour au sol sur des parcelles agricoles, dans le cadre du plan d'épandage.

L'activité de méthanisation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La quantité de déchets traités étant inférieure à 100 t/j, l'installation ne relève pas de la rubrique n° 3532 issue de l'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. Certaines des activités connexes relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 (combustion du biogaz).

II. Cadre juridique

Le présent projet de méthanisation de la société « BIOMETA » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent les projets de méthanisation.

III. Analyse de l'impact environnemental du projet

III. 1 Installation de méthanisation

Impacts faune et flore

Le site d'implantation de méthanisation s'inscrit en zone agricole, en dehors des zonages d'inventaire et de protection environnementaux. Il est situé en dehors de tout espace naturel remarquable. Il faut toutefois noter la présence de :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » à environ 2,9 kilomètres à l'ouest du projet ;
- du Parc Naturel Régional du Vexin Français situé à environ 3,6 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type II « *Butte de Rosne* », à environ 4,7 kilomètres au sud-ouest du projet ;
- la ZNIEFF de type I « *Bois de Tumbrel et de Chavencon* », à environ 5 kilomètres au Sud-Ouest du projet ;
- Sites d'Importance Communautaires : « *Cuesta du Bray* » et « *Sites chiroptères du Vexin français* » situés respectivement à 9,6 km et 11,2 km et formant le réseau Natura 2000.

À l'issue des investigations de terrains réalisées par le pétitionnaire, les espèces patrimoniales suivantes sur lesquelles pèsent des enjeux écologiques assez élevés ont été observées :

- deux espèces de chiroptères en chasse et déplacement : Pipistrelle commune et Oreillard gris ;
- l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), protégé au titre de l'arrêté du 23 avril 2009 fixant la liste des mammifères terrestres protégés. En l'occurrence, il doit faire l'objet de mesures de protection des habitats ;
- une espèce floristique assez rare au niveau du Bois Firmin : la Digitale pourpre (*Digitalis purpurea*).

Aucune incidence sur ces espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des Sites d'Importance Communautaires (Natura 2000) « *Cuesta du Bray* » et « *Sites chiroptères du Vexin français* » n'est attendue car la nature et l'homogénéité des habitats au niveau du secteur d'étude sont peu favorables à l'activité de chasse. En effet, la zone d'implantation du projet se compose de parcelles cultivées peu intéressantes pour l'entomofaune, ressource trophique quasi exclusive des chauves-souris européennes. D'autre part, les chiroptères se servent bien souvent des structures paysagères linéaires (haies, lisières, ...) pour se déplacer de leurs gîtes à leurs différents terrains de chasse au cours de la nuit, ce dont ne dispose pas le secteur d'étude. Le projet pourra cependant avoir un impact non significatif lié au dérangement lors de la phase de travaux.

D'une manière générale, le secteur d'étude se caractérise par une influence anthropique marquée. Les grandes cultures et leurs végétations associées sont largement dominantes et occupent la totalité du secteur d'étude. Le site est toutefois encadré au nord et à l'ouest par le Bois Firmin. Afin d'éviter le dérangement d'espèces de chiroptères

pouvant nicher dans les cavités d'arbres au niveau du « Bois Firmin », l'autorité environnementale recommande d'adapter le démarrage des travaux pour ne pas perturber période de parturition des chiroptères.

Compte tenu de la présence de chiroptères et de la présence dans ce bois de l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), espèce protégée mise en évidence lors des inventaires, l'autorité environnementale préconise de préserver les lisières forestières du « Bois Firmin ». En phase chantier, il conviendra ainsi de mettre en place un balisage écologique (par rubalise ou piquets et filets) et des panneaux informatifs afin de délimiter et protéger les lisières forestières. La formation des entreprises et des agents techniques sur les précautions à adopter lors des travaux à proximité des lisières forestières est également une mesure proposée afin d'éviter toute destruction d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial, pollution accidentelle ou arrachage des éléments arbustifs ou boisés notamment via la circulation des engins. Le suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue est également préconisé afin de veiller au respect de ces mesures.

L'étude écologique est proportionnée aux enjeux liés au projet et ces derniers ont correctement été pris en compte.

Impact paysager

Le site est encadré au nord et à l'ouest par le Bois Firmin, et est bordé par des champs à l'est et au sud. Située en lisière de bois et au cœur des cultures, l'exploitation aura un impact visuel limité à l'échelle de l'ensemble des lieux circulés et habités de la commune. Elle sera toutefois perceptible à proximité directe, au niveau de la route D507. Les installations s'implanteront à la frontière du site inscrit du Vexin français, inscrit par arrêté du 25 octobre 1974 dans la catégorie pittoresque. Le périmètre du site inscrit s'étale sur trente communes, au sud-ouest du département de l'Oise. Afin de limiter l'impact paysager du projet le pétitionnaire prévoit :

- la création d'une haie paysagère sur le pourtour du périmètre clôturé, sur une bande minimale de 3 mètres de largeur ;
- le choix des teintes et des matériaux appropriés pour les bâtiments ;
- le semi-enfouissement de digesteur, du post-digesteur et des préfosse de réception des matières pompables sur une profondeur respective de 2,20 m, 2,70 m et 2 m.

Les enjeux paysagers ont donc été pris en compte de façon adéquate. Cependant, l'avis de l'autorité environnementale recommande (sous réserve du respect du PLU) que des plantations complémentaires soient réalisées coté sud et est, afin de garantir l'insertion paysagère du pignon du bâtiment de stockage de bio-déchets. Il conviendrait que la couverture de ce bâtiment soit en fibrociment et que les panneaux translucides soient supprimés au versant sud. Enfin, il serait souhaitable de retenir une teinte « lauze » RAL 7006 en remplacement du « vert » RAL 6005 prévu pour les petits bâtiments. Les bardages bois seront laissés à leur vieillissement naturel.

Impact sur l'eau, le trafic, l'air et le bruit

Le secteur d'étude n'est concerné par aucune Zone à Dominance Humide du SDAGE Seine-Normandie. L'ensemble des stockages de liquides susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et des sols disposent de rétentions visant à recueillir les liquides accidentellement répandus. Par ailleurs l'ensemble des eaux de pluie transitant par le site seront réutilisées dans le circuit du méthaniseur, limitant de ce fait la consommation d'eau.

Concernant les nuisances sonores, le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique qui ne relève aucun dépassement des seuils réglementaires.

Le choix des équipements retenus par BIOMETA dans le cadre de son projet de méthanisation et la maintenance réalisée après leur mise en service permettront de limiter les rejets à l'atmosphère et de respecter les valeurs limites de rejet réglementaires qui leur sont applicables.

En ce qui concerne le trafic en phase d'exploitation, celui-ci est estimé à environ 1 à 4 camions par jour ouvré et 5 véhicules par jour, ce qui est négligeable.

Enfin, concernant les nuisances olfactives, les déchets solides potentiellement odorants seront stockés dans le bâtiment. Les déchets liquides potentiellement odorants seront stockés dans deux fosses de 120 m³ équipées de couvercle. Le digestat est désodorisé car les matières organiques responsables de ces mauvaises odeurs sont détruites lors de leur séjour dans le digesteur. Les constats effectués par un jury de nez n'ont pas mis en évidence d'odeur désagréable au niveau des points d'étude. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement.

III. 2 Impacts liés à l'épandage

Une étude environnementale a été réalisée permettant d'apprécier la sensibilité du milieu et d'inventorier les zones naturelles protégées et/ou d'intérêt faunistique et floristique (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés...). Les parcelles

du plan d'épandage se caractérisent par la présence de quatre ZNIEFF de type I. Il existe donc des zones naturelles riches en biodiversité proches des parcelles agricoles retenues pour le plan d'épandage de digestat. À ce titre, plusieurs précautions ont été prises dans l'élaboration du plan d'épandage pour assurer une bonne protection de ces milieux (respect de distances d'éloignements, aptitude des sols à l'épandage et dosage adapté, enfouissement des digestats,...). La surface épandable semble satisfaisante.

La zone Natura 2000 la plus proche du secteur d'étude se situe à quelques kilomètres au nord (à peu près 10 kms) des parcelles du périmètre. Il s'agit de la Cuesta du Bray (ZSC). Le transport, le stockage en bout de champ, ou l'épandage de ces digestats sur les parcelles retenues n'interféreront donc en rien sur ce milieu compte tenu de la distance et du manque de connexion entre les sites. L'étude concernant le plan d'épandage indique que celui-ci n'est pas susceptible d'engendrer des incidences sur le réseau Natura 2000.

La totalité du département de l'Oise est en Zones Vulnérables au sens de la directive européenne Nitrates, en conséquence, l'exploitant a justifié que le plan d'épandage veillera notamment à respecter l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

III. 3 Effets cumulés

L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets connus.

IV. Analyse de l'étude des dangers

Le pétitionnaire a mené une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Le pétitionnaire a étudié 31 scénarios d'accidents majeurs. Neuf phénomènes dangereux font apparaître des effets (thermiques, toxiques ou de surpression) en dehors des limites de propriété du site. Ceux-ci concernent principalement :

- l'explosion interne du digesteur ;
- la fuite massive de biogaz au niveau du digesteur, du post-digesteur ;
- l'explosion d'un nuage de biogaz ;
- explosion et feu chalumeau sur canalisations aériennes de liaison extérieure entre containers (2 scénarios : rupture guillotine et fuite) ;
- explosion de gaz dans les containers chaudière, compresseur et membrane.

Pour chaque accident potentiel, le pétitionnaire a envisagé des mesures de prévention spécifiques afin de diminuer le risque. On peut notamment retenir les mesures suivantes :

- des capteurs de pression haute et basse dans les digesteurs/post-digesteur, les gazomètres et le local chaudière ;
- des canalisations enterrées de biogaz en polyéthylène haute densité ;
- des canalisations extérieures de bio-méthane en inox ;
- des détecteurs de CH₄ et d'H₂S ;
- des vannes de coupure automatique et manuelle de l'alimentation en bio-méthane ;
- la destruction du biogaz en cas d'indisponibilité de valorisation (torchère).

Les dispositifs de secours (réserve d'eau en cas d'incendie ou dispositif de confinement des eaux d'extinction) pour faire face à un éventuel sinistre ont été dimensionnés et précisés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Les accidents potentiels induits par les phénomènes dangereux susmentionnés, côtés selon le couple probabilité/gravité, ont été positionnés dans la grille de criticité et d'acceptabilité définie dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (DPPR/SEI2/FA-07-0066). L'analyse de cette grille montre que les risques générés par les installations projetées sont acceptables.

Lille, le **11 JAN. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA

